Cm FRC 2056

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PROPOSÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES DÉPENSES.

Séance du 9 Germinal.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses, considérant que pour fixer la dépense des bureaux des établissemens publics & des ministères, il est indispensable d'établir des règles communes qui s'appliquent à tous lesdits bureaux, & qui servent de base aux traitemens des personnes qui y sont employées;

Considérant aussi que cette mesure est instante au moment où le Corps législatif s'occupe de déterminer, d'une manière

M2W 3953

fixe, les dépenses des divers établissemens publics, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses des bureaux seront réglées de manière que la somme totale des traitemens n'excède pas celle de 3000 l. à raison de chacun des employés.

II.

Le traitement le plus considérable des employés, de quelque grade que ce soit, ne pourra pas excéder la somme annuelle de 6000 liv.; le traitement le plus foible sera de 900 liv.; celui des garçons de bureau sera de 720 liv.

III.

Jusqu'à ce que les bureaux soient réduits à un nombre d'employés tel que la dépense n'excède pas la somme réglée par l'article premier, le traitement des employés sera réduit proportionnellement de manière à ne pas excéder ladite somme.

IV.

Il ne sera accordé de logement à aucun employé dans les bureaux que sur un arrêté du Directoire donné sur le rapport motivé des chefs de l'établissement dans lequel l'employé sera compris.

V.

Dans le cas où il seroit accordé un logement à un employé, il ne lui sera fourni aucun meuble pour l'usage par-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ticulier de lui ou des perſonnes qui lui ſeroient attachées; il ne lui ſera également fourni, pour le même uſage, ni bois ni lumière.

V I.

Il ne ſera fourni à aucun employé ni voiture, ni chevaux, ni rations, ſoit de vivres, ſoit de fourrages à tel titre que ce ſoit.

V I I.

Aucun employé ne pourra cumuler pluſieurs traitemens penſions, ſecours, à tel titre que ce ſoit, au-delà de la ſomme annuelle de 6000 liv.

V I I I.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.